

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES.

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Philippe Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82418377836?pwd=R3BiQQ0Q2ZkJKaEtsRXI5ZnF0dHJmQT09">https://us02web.zoom.us/j/82418377836?pwd=R3BiQQ0Q2ZkJKaEtsRXI5ZnF0dHJmQT09</a>  ID de réunion : 824 1837 7836 Code secret : 906786

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Voxdata Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauséjour s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p>	<p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83461080287?pwd=bmwwdWMrRVJ2T0JnVHRtRkNpZWZvZz09">https://us02web.zoom.us/j/83461080287?pwd=bmwwdWMrRVJ2T0JnVHRtRkNpZWZvZz09</a></p> <p>ID de réunion : 834 6108 0287 Code secret : 595327</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84451372732?pwd=NzdWcFhxcTI2OC9lTDRhUjRoZWJlZz09">https://us02web.zoom.us/j/84451372732?pwd=NzdWcFhxcTI2OC9lTDRhUjRoZWJlZz09</a>  ID de réunion : 844 5137 2732 Code secret : 618639

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84451372732?pwd=NzdWcFhxcTl2OC9lTDRhUjRoZWJlZz09">https://us02web.zoom.us/j/84451372732?pwd=NzdWcFhxcTl2OC9lTDRhUjRoZWJlZz09</a>  ID de réunion : 844 5137 2732 Code secret : 618639

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jimmy Bastien Partie intimée  Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83488123741?pwd=dG5XU1IS SG5NRzJlT1NDd3BoN0RhZz09">https://us02web.zoom.us/j/83488123741?pwd=dG5XU1IS SG5NRzJlT1NDd3BoN0RhZz09</a>  ID de réunion : 834 8812 3741 Code secret : 843029

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88555642839?pwd=dzF0amhwc1F3ZkJuUkFzOFdFWFhwZz09">https://us02web.zoom.us/j/88555642839?pwd=dzF0amhwc1F3ZkJuUkFzOFdFWFhwZz09</a>  ID de réunion : 885 5564 2839 Code secret : 220530

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82723592272?pwd=eEx0d1k4ZkdYSmFYMIYySzM6V3BNUT09">https://us02web.zoom.us/j/82723592272?pwd=eEx0d1k4ZkdYSmFYMIYySzM6V3BNUT09</a>  ID de réunion : 827 2359 2272 Code secret : 207904



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Maxime Chevalier, avocat	Nicole Martineau	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09">https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09</a>  ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09">https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09</a>  ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/85231163937?pwd=SDVJNFFA0bnNoTlZwOURiblAxWjN2dz09">https://us02web.zoom.us/j/85231163937?pwd=SDVJNFFA0bnNoTlZwOURiblAxWjN2dz09</a></p> <p>ID de réunion : 852 3116 3937            Code secret : 351952</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma
	Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées	Jean-François Goulet, avocat			Par visioconférence
	Michel Caron Partie intimée	Fréchette avocats			Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87232145097?pwd=Q3J0WS8xU1JUTnB6N0hnSkdLT1FkZz09">https://us02web.zoom.us/j/87232145097?pwd=Q3J0WS8xU1JUTnB6N0hnSkdLT1FkZz09</a>
					ID de réunion : 872 3214 5097 Code secret : 531180



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité	Audience pro forma
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			par visioconférence
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09">https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09</a>
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			ID de réunion : 844 1180 2157 Code secret : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2020 – 14 h 00					
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Danièle Roy et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86547516857?pwd=eGhDQThlY3BUdHhIRUZjZUhXbXdwQT09">https://us02web.zoom.us/j/86547516857?pwd=eGhDQThlY3BUdHhIRUZjZUhXbXdwQT09</a>  ID de réunion : 865 4751 6857 Code secret : 367224

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Requête en inhabilité	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVFZlUeWINb0pTdZ09">https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVFZlUeWINb0pTdZ09</a>  ID de réunion : 897 3738 6883 Code secret : 043627



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l   LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88932445387?pwd=RkdsOWJiN3I5V0F2TSs0NWZsbDRtdz09">https://us02web.zoom.us/j/88932445387?pwd=RkdsOWJiN3I5V0F2TSs0NWZsbDRtdz09</a>  ID de réunion : 889 3244 5387 Code secret : 635232

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Infinitum succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86033619738?pwd=Yk9GeE1JSFVDeDlSUUVFCQlRlZ1I2QT09">https://us02web.zoom.us/j/86033619738?pwd=Yk9GeE1JSFVDeDlSUUVFCQlRlZ1I2QT09</a>  ID de réunion : 860 3361 9738 Code secret : 304195

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09">https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</a></p> <p>ID de réunion : 846 0556 5864            Code secret : 200562</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante  Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0dY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09">https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0dY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09</a>  ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées  Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause  Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cardinal Léonard Denis, Avocats  Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09">https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</a>  ID de réunion : 860 3001 0104 Code secret : 387493

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées  Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause  Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cardinal Léonard Denis, Avocats  Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09">https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</a>  ID de réunion : 860 3001 0104 Code secret : 387493

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Myrtha Laesa Merlini Partie intimée  Corporation RÉÉE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZlUEZDQSSrdDBaZHorekV2Zz09">https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZlUEZDQSSrdDBaZHorekV2Zz09</a>  ID de réunion : 849 1773 4211 Code secret : 887447

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Myrtha Laesa Merlini Partie intimée</p> <p>Corporation RÉÉE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZlUEZDQSSrdDBaZHorekV2Zz09">https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZlUEZDQSSrdDBaZHorekV2Zz09</a></p> <p>ID de réunion : 849 1773 4211 Code secret : 887447</p>



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2021 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées  Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage et de distribution de sommes	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUcGpBbFlzV21vMDh6c3hIUj09">https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUcGpBbFlzV21vMDh6c3hIUj09</a>  ID de réunion : 872 5142 6131 Code secret : 618888

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 février 2021 – 9 h 30					
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRlSUKFPVzBQVtFk4Rkc1QT09">https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRlSUKFPVzBQVtFk4Rkc1QT09</a>  ID de réunion : 816 1948 1020 Code secret : 285932

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSNDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSNDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09</a>  ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRjSNDNOblM1MFDqRkN0d1dlUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRjSNDNOblM1MFDqRkN0d1dlUT09</a>  ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRlSNDNOblM1MkFqdRkN0d1dlUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRlSNDNOblM1MkFqdRkN0d1dlUT09</a>  ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

4 novembre 2020

**2.1.2 Décisions****TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-007

DÉCISION N° : 2020-007-001

DATE : 21 octobre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> Nicole Martineau**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**MAX ASSURANCE INC.**, personne morale ayant son siège social au [...], Montréal (Québec) [...]

et

**AURELIE HEURTEBIZE**, domiciliée et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] Le 25 juin 2020, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimées des ordonnances de radiation d'inscription du cabinet, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant



2020-007-001

PAGE : 2

responsable, d'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

#### *Les parties*

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup> (« LESF »).

[3] Le cabinet intimé Max Assurance inc. (« le cabinet intimé ») détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF<sup>3</sup>.

[4] À ce jour, une seule représentante est rattachée au cabinet intimé, soit l'intimée Aurélie Heurtebize<sup>4</sup>.

[5] L'intimée Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage hypothécaire<sup>5</sup>.

[6] L'intimée Aurélie Heurtebize est actionnaire majoritaire, administratrice, présidente, secrétaire, trésorière et dirigeante responsable du cabinet intimé<sup>6</sup>.

#### *Le contexte*

[7] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée du 17 au 18 septembre 2019. Cette inspection visait les activités en assurance de personnes du cabinet pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

[8] Une audience s'est tenue le 14 octobre 2020 en présence de la procureure de l'Autorité et de l'avocat des intimées.

[9] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une entente était intervenue avec les intimées. Par conséquent, elle a demandé au Tribunal d'entériner l'accord signé par les parties.

[10] L'accord contient des admissions par les intimées ainsi que des recommandations communes relativement à diverses ordonnances à leur égard.

[11] Les ordonnances suggérées visent l'imposition de pénalités administratives aux intimées, une interdiction d'agir comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans à l'égard de l'intimée Aurélie Heurtebize, à assortir son certificat

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> Pièce D-2.

<sup>4</sup> Pièce D-3.

<sup>5</sup> Pièce D-5.

<sup>6</sup> Pièces D-1 et D-2.

2020-007-001

PAGE : 3

d'exercice de conditions spécifiques et à lui imposer de compléter une formation déontologique.

[12] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

## **ANALYSE**

### **Question en litige**

[14] Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[15] Le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'accord conclu entre les parties et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

[16] Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

### *Droit applicable*

[17] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi<sup>7</sup>.

[18] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[19] Chaque dossier doit être évalué selon ses caractéristiques.

[20] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est celui de la protection du public<sup>8</sup>.

[21] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[22] Le public doit pouvoir compter sur des professionnels qui exercent leurs fonctions avec rigueur et dans le respect des devoirs qui leur sont imposés.

[23] Un cabinet et ses dirigeants « sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients » et ils « doivent agir avec soin et compétence »<sup>9</sup>.

[24] Les responsabilités d'un dirigeant responsable sont importantes et essentielles pour la protection et la confiance du public dans cette industrie très réglementée.

<sup>7</sup> Article 97 al. 2 (6°) de la LESF.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

<sup>9</sup> Article 84 de la LDPSF.

2020-007-001

PAGE : 4

[25] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent « un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité »<sup>10</sup>.

#### *Cadre d'intervention du Tribunal*

[26] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire<sup>11</sup> et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[27] Le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans<sup>12</sup>.

[28] Le Tribunal peut radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant ou du cabinet en raison d'un manquement à la loi ou à l'un de ses règlements. Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la LDPSF<sup>13</sup>.

[29] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative satisfasse aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>14</sup>.

[30] La pénalité administrative imposée doit constituer un facteur dissuasif envers les intimées et à l'égard de tous ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les exigences de la loi.

[31] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire<sup>15</sup>.

#### *Application du droit aux faits*

[32] L'accord conclu entre les parties énonce les admissions faites par les intimées relativement aux faits décrits par l'Autorité dans sa demande. Il énonce également les manquements commis et admis par les intimées.

[33] Les intimées consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande<sup>16</sup>.

[34] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a présenté le contenu de l'accord d'une manière détaillée. Elle a décrit les faits et la nature des manquements commis par les intimées à la LDPSF et à ses règlements.

<sup>10</sup> *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 34.

<sup>11</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

<sup>12</sup> Article 115.1 de la LDPSF.

<sup>13</sup> Article 115 de la LDPSF.

<sup>14</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>16</sup> Pièces D-1 à D-33.

2020-007-001

PAGE : 5

[35] Elle a demandé au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les ordonnances suggérées dans l'accord conclu entre les parties.

*Faits et manquements admis*

[36] L'inspection a révélé que les produits en assurance de personnes offerts par le cabinet intimé ne représentent qu'une faible partie de ses revenus. Ses principales activités concernent l'offre de produits et services relatifs à la gestion de budget personnel, tel que des formations, de l'accompagnement continu et l'accès à des textes portant sur l'éducation relative à la gestion des dettes.

[37] Pendant la période visée par l'inspection de l'Autorité, le cabinet intimé a procédé à cinq (5) ventes, dont l'une impliquait l'intimée Aurélie Heurtebize comme cliente<sup>17</sup>.

[38] Malgré le peu de ventes réalisées par le cabinet intimé, il appert que l'intimée Aurélie Heurtebize ne maîtrise pas les obligations qui lui incombent en vertu de la LDPSF et de ses règlements.

[39] Selon les faits et les manquements admis par les intimées, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[40] Ces manquements ont été commis notamment par le manque d'expérience de l'intimée Aurélie Heurtebize.

[41] Parmi les manquements constatés et admis, il y a une problématique de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts.

[42] Les clients n'ont pas été informés que certains produits offerts par le cabinet intimé ont été mis en marché par une entreprise exploitée par la société d'un partenaire d'affaires qui a été le conjoint de l'intimée Aurélie Heurtebize.

[43] De plus, le cabinet intimé a offert des services pouvant, dans certains cas, conduire à une offre de refinancement hypothécaire. Or, cette offre se retrouvait en conflit avec les produits d'une tierce société offrant, entre autres, des prêts hypothécaires et des prêts privés.

[44] L'intimée Aurélie Heurtebize a fait défaut, dans l'exercice de ses activités de représentante, de sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts<sup>18</sup>.

[45] Elle a aussi fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce D-24.

<sup>18</sup> Manquement à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

<sup>19</sup> Manquement à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

2020-007-001

PAGE : 6

[46] De plus, elle n'a pas fait preuve d'objectivité et d'indépendance<sup>20</sup>.

[47] Les manquements font également état de pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels<sup>21</sup>, d'omission de fournir des renseignements aux inspecteurs<sup>22</sup>, de représentations inexactes ou non conformes effectuées ainsi que des pratiques non conformes en matière de publicité<sup>23</sup>, de défaut de déclarer les doubles occupations<sup>24</sup>, d'une tenue de dossiers déficiente<sup>25</sup>, d'une politique de traitement des plaintes non conforme<sup>26</sup> et d'utilisation de titres non conformes par les intimées<sup>27</sup>.

[48] Dans les dossiers des clients, les irrégularités suivantes ont été constatées et admises, soit : 1) l'analyse des besoins financiers n'a pas été complétée de façon adéquate<sup>28</sup>, 2) la procédure de remplacement de police d'assurance n'a pas été respectée<sup>29</sup>, 3) les exigences relatives aux illustrations n'ont pas été respectées<sup>30</sup>.

[49] Le Tribunal considère que l'intimée Aurélie Heurtebize, à titre de dirigeante responsable, devait veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet ainsi que par elle-même<sup>31</sup>.

[50] L'intimée Aurélie Heurtebize a fait défaut de s'acquitter de ses responsabilités et de ses devoirs d'une manière adéquate.

[51] Elle n'a pas exercé ses fonctions avec rigueur et dans le respect des obligations qui lui sont imposées.

[52] Elle a fait défaut de veiller à la conformité des activités du cabinet intimé.

<sup>20</sup> Manquement à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

<sup>21</sup> Manquement à l'article 89 de la LDPSF.

<sup>22</sup> Manquement à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

<sup>23</sup> Pièces D-8, D-17 à D-19, D-30 à D-32 et manquement aux articles 1, 2 3, 5, 6, 9 et 11 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2, aux articles 6, 30 à 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3 et aux articles 16 et 18 de la LDPSF.

<sup>24</sup> Pièce D-23 et manquement à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, c. D-9.2, r. 7 et aux articles 85 et 86 de la LDPSF.

<sup>25</sup> Pièces D-25 à D-28 et manquement à l'article 88 de la LDPSF.

<sup>26</sup> Pièce D-29 et manquement à l'article 103.2 de la LDPSF.

<sup>27</sup> Pièces D-20 et D-30 et manquement aux articles 11 et 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, D-9.2, r. 15.

<sup>28</sup> Pièces D-25, D-26 et D-28 et manquement à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10 et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

<sup>29</sup> Pièces D-25 à D-27 et manquement aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10 et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

<sup>30</sup> Pièces D-25 à D-28 et manquement à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10.

<sup>31</sup> Article 85 de la LDPSF.

2020-007-001

PAGE : 7

[53] Les intimées ont fait défaut de respecter les devoirs et obligations prévus à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[54] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités administratives suggérées par les parties satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale. À cet égard, il doit considérer les manquements reprochés et admis par les intimées en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants du présent dossier.

[55] Les clients d'un cabinet et le public en général sont en droit de s'attendre à ce que les fonctions des personnes inscrites soient exercées avec sérieux et rigueur.

[56] La procureure de l'Autorité mentionne que les manquements ont été commis en raison du manque d'expérience de l'intimée Aurélie Heurtebize. Elle ajoute que des responsabilités importantes doivent être assumées par une personne qui est désignée dirigeant responsable d'un cabinet. Le manque d'expérience ne peut évidemment pas être considéré pour excuser les manquements commis.

[57] Elle ajoute que la gravité et la quantité importante de manquements doivent être prises en considération par le Tribunal.

[58] Elle mentionne que l'offre de produits et services financiers dans le présent dossier s'adressait à des personnes qui pouvaient être dans une situation de vulnérabilité compte tenu des dettes que ces personnes pouvaient avoir.

[59] Elle souligne l'importance de sanctionner la problématique reliée aux conflits d'intérêts apparents ou réels afin que le public et les clients aient confiance envers les institutions avec lesquelles ils font affaire.

[60] À titre de facteurs atténuants, la procureure de l'Autorité mentionne la grande collaboration des intimées afin de régler le présent dossier.

[61] Le Tribunal constate que, dans le cadre de l'accord conclu entre les parties, le cabinet intimé s'engage volontairement à déposer une demande de retrait de son inscription auprès de l'Autorité dans un délai de dix (10) jours de la décision à intervenir.

[62] Le cabinet intimé consent également à pleinement collaborer avec l'Autorité pour la remise des documents énumérés dans l'accord à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité.

[63] La procureure de l'Autorité mentionne au Tribunal que l'Autorité consent à cette façon de procéder compte tenu de la bonne collaboration des intimées dans le règlement du présent dossier et puisque le cabinet intimé a très peu de dossiers clients.

[64] Dans l'éventualité où aucun cabinet ne peut être suggéré par le cabinet intimé à l'Autorité, la procureure de l'Autorité mentionne que l'Autorité pourra s'occuper de trouver un cabinet dûment inscrit qu'elle aura approuvé et lui remettre les dossiers clients. Elle souligne que cela ne constitue aucun problème compte tenu de la petite quantité de dossiers clients.

2020-007-001

PAGE : 8

[65] L'avocat des intimées mentionne, à titre de facteur atténuant, que ses clientes l'avaient mandaté à la suite de la réception du rapport d'inspection de l'Autorité afin de préparer un plan d'actions pour corriger les manquements constatés.

[66] La procureure de l'Autorité ajoute que ce plan d'action comportait une problématique au niveau des délais prévus pour la mise en place des correctifs. Par ailleurs, elle souligne qu'il y avait une volonté de la part des intimées afin d'entreprendre des actions pour se conformer à la réglementation.

[67] L'avocat des intimées informe le Tribunal que ses clientes n'ont pu donner suite au plan d'actions compte tenu de la procédure intentée contre elles dans le présent dossier.

[68] Le Tribunal considère que les manquements commis et admis par les intimées sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[69] Aucune preuve n'a été présentée sur des pertes monétaires potentielles pour la clientèle du cabinet intimé. Cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[70] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par les intimées.

[71] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont les intimées ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[72] Le Tribunal considère aussi que la taille actuelle du cabinet intimé peut être un facteur à considérer pour la sanction à imposer mais ce facteur ne peut être considéré pour excuser les manquements commis.

[73] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, les arguments, l'accord et les suggestions communes présentés par les parties, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'accord intervenu entre les parties, à imposer les pénalités administratives suggérées et à mettre en œuvre les recommandations communes des parties visant à assurer le respect de la LDPSF.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu le 14 octobre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées, Max Assurance inc. et Aurélie Heurtebize, et ordonne aux parties de s'y conformer;

2020-007-001

PAGE : 9

**À l'égard de l'intimée Max Assurance inc.**

**IMPOSE** au cabinet intimé Max Assurance inc. une pénalité administrative au montant de 15 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection.

**À l'égard de l'intimée Aurélie Heurtebize**

**IMPOSE** à Aurélie Heurtebize une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection.

**INTERDIT** à Aurélie Heurtebize d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable, administratrice ou dirigeante d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 222513 au nom d'Aurélie Heurtebize des conditions suivantes :

- la représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- la représentante doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline de l'assurance de personnes, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
- la représentante doit, pour une période de douze (12) mois, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
- la représentante doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir une formation en ligne en matière de déontologie ou de conflit d'intérêts dans la discipline de courtage hypothécaire, formation qui devra être préalablement



2020-007-001

PAGE : 10

approuvée par l'Autorité des marchés financiers, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par la représentante. La preuve de la réussite de la formation doit être transmise à l'Autorité dans les 30 jours de la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Nicole Martineau, juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Philippe Couture  
(CRG Legal)  
Avocat de Max Assurance inc. et d'Aurélie Heurtebize

Date d'audience : 14 octobre 2020

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
personne morale légalement constituée, ayant  
son siège au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage,  
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec  
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

MAX ASSURANCE INC., personne morale  
ayant son siège social au  
Montréal (Québec)

et

AURÉLIE HEURTEBIZE, domiciliée et résidant  
au Montréal (Québec)

Intimées

---

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LES INTIMÉES MAX  
ASSURANCE INC. ET AURÉLIE HEURTEBIZE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** »), et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements.

**ATTENDU QUE** l'intimée Max Assurance inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603050 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF.

**ATTENDU QUE** l'intimée Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 222513 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet intimé et du courtage hypothécaire.

2020-007-001

PAGE : 2

2

**ATTENDU QUE** Aurélie Heurtebize est la présidente, administratrice et dirigeante responsable du cabinet intimé;

**ATTENDU QUE** le 17 septembre 2019, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes visant la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019;

**ATTENDU QUE** lors de cette inspection, plusieurs manquements à la LDPSF et ses règlements ont été constatés;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

**ATTENDU QUE** le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimées une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE** les intimées affirment qu'aucun client n'a subi de perte financière relativement aux manquements constatés;

**ATTENDU QUE** les intimées et l'Autorité en sont venues à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits et les manquements allégués à l'acte introductif de l'Autorité et qui sont plus amplement détaillés ci-après;
3. Les intimées consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées à l'acte introductif sans autre formalité;
4. Les intimées admettent les faits ci-dessous et tels qu'allégués à l'acte introductif :
  - Le cabinet intimé détient, depuis le 9 février 2018, une inscription auprès de l'Autorité, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes.

2020-007-001

PAGE : 3

3

- Au moment de l'inspection, une seule représentante était rattachée au cabinet intime, soit Aurélie Heurtebize;
- Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage hypothécaire;
- Elle est actionnaire majoritaire, administratrice et présidente, secrétaire et trésorière du cabinet intime ainsi que la dirigeante responsable;

#### Mise en contexte

- L'inspection a révélé que bien que le cabinet intime offre des produits en assurance de personnes, ceux-ci ne représentent qu'une faible partie de ses revenus, ses principales activités concernant l'offre de produits et services relatifs à la gestion de budget personnel, tel que des formations, de l'accompagnement continu (« *coaching* ») et l'accès à des textes portant sur l'éducation relative à la gestion des dettes « Approche MVF »;
- Heurtebize a précisé lors de l'inspection qu'elle avait obtenu son certificat en assurance de personnes pour « être légitime »;
- Le cabinet intime utilise plusieurs autres noms, dont « Maximiser vos finances »;
- Le site Internet du cabinet, <https://maximiservosfinances.ca>, décrit « l'Approche MVF » comme une « approche novatrice à la gestion des obligations et liquidités appuyée par des ressources exclusives et tout l'accompagnement nécessaire pour habiliter nos clients à jouer d'égal à égal avec les banques »;
- Selon les explications reçues d'Aurélien Heurtebize dans le cadre de l'inspection, l'objectif du programme n'est pas la vente de produits d'assurances, mais d'établir un « plan d'action pour aider les propriétaires de maison à se désendetter en restructurant intelligemment leurs obligations financières »; c'est uniquement suivant ce processus que des produits d'assurance pourraient être proposés aux clients, dans le cas où un tel besoin est identifié;
- Lorsqu'un client fait part de son intérêt à faire affaire avec le cabinet, il doit dans un premier temps compléter et signer un document intitulé « Mandat et intention de procéder » (le « mandat ») où le client doit statuer s'il opte pour « l'approche classique », où la conseillère agira uniquement à ce titre pour des produits d'assurance de personnes ou hypothécaires, selon le besoin identifié, ou s'il opte pour la stratégie « Maximiser »;
- Dans le cas où l'option « Maximiser » est choisie, le client « bénéficiera d'un service et d'un accompagnement sur 5 ans qui priorise l'éducation [...] » qui comprend l'utilisation de la plateforme [www.maximisateur.com](http://www.maximisateur.com) (la « plateforme »). Le mandat D-8 précise que des « frais de 2 995 \$ taxes incluses est requis pour bénéficier de la stratégie de Maximiser vos finances. »;

2020-007-001

PAGE : 4

4

- Selon la section « Termes et conditions » du site [www.maximisateur.com](http://www.maximisateur.com), qui héberge la plateforme, il appert que Maximiser vos finances<sup>TM</sup>, Maximisation hypothécaire<sup>TM</sup> et Maximisateur sont des marques « déposées ou non » de la société Corporation Groupe Max (« Groupe Max »), dont la dénomination sociale est 7829582 Canada ltée et l'un des nombreux noms qu'elle utilise est aussi « Maximisateur.com »;
- Le principal dirigeant de Groupe Max est un partenaire d'affaires d'Aurélie Heurtebize et était son conjoint pendant la période visée par l'inspection;
- De plus, la plateforme est opérée par « Maximiser vos finances », selon un contrat de licence, dont la propriété actuelle est détenue par une tierce société ;
- Cette tierce société offre, entre autres, des solutions de financement, dont des prêts hypothécaires et des prêts privés;
- Ainsi, le cabinet intimé est lié, directement ou indirectement, à plusieurs entreprises qui utilisent des dénominations sociales identiques ou similaires à celles utilisées par le cabinet;

#### Manquements constatés lors de l'inspection

- Lors de l'inspection des 17 et 18 septembre 2019, les manquements suivants ont été constatés :

#### Conflit d'intérêts et apparence de conflit d'intérêts

- Les constats effectués relativement à « l'Approche MVF », au programme et à la plateforme dénotent une problématique sérieuse de conflit d'intérêts et à tout le moins d'apparence de conflit d'intérêts;
- En effet, lorsqu'un client souhaite faire affaire avec le cabinet, il doit d'abord remplir le mandat ou le formulaire, mais à aucun endroit sur ses documents il n'est indiqué que les produits offerts par le cabinet sont ceux mis en marché par une entreprise exploitée par la société d'un partenaire d'affaires qui a été le conjoint d'Aurélie Heurtebize;
- Au surplus, il appert que l'offre de services du cabinet intimé relative à « l'Approche MVF » qui a pour objectif d'aider des consommateurs dans la gestion de leurs « obligations et liquidités » et pouvant dans certains cas conduire à une offre de refinancement hypothécaire, entre en conflit avec lesdits produits, qui appartiennent à une entreprise offrant, entre autres, des prêts hypothécaires privés;

#### Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels

- Le cabinet intimé a fait défaut de mettre en place des mesures afin d'assurer la protection de certains renseignements personnels qu'il recueille sur ses clients, notamment les renseignements recueillis par l'entremise de la plateforme;

2020-007-001

PAGE : 5

5

- Il appert du formulaire utilisé par le Maximisateur.com, de même que de ses clauses et conditions que différentes données et certains renseignements personnels sont recueillis et conservés sur la base de données de la plateforme;
- Toutefois, le propriétaire de la plateforme est 7829582 Canada Ltée, une entité distincte du cabinet intimé, et le consommateur ne fournit aucun consentement explicite quant au partage de ses informations personnelles à des tiers;
- Le cabinet intimé précise d'ailleurs « Votre information est 100 % confidentielle et ne sert qu'à vous donner un résultat. Rien de plus! », alors que cette information n'est pas véridique et est susceptible d'induire la clientèle en erreur quant à la protection, la conservation et l'utilisation des données recueillies sur la plateforme, le tout par l'entremise du cabinet intimé, qui ne peut ainsi se soustraire à ses obligations;
- Il a été impossible pour les inspecteurs d'obtenir les renseignements sur les clients détenus par la plateforme après qu'ils aient rempli le calculateur, afin d'en vérifier la nature et l'utilisation qui en est faite;
- Aurélie Heurtebize a expliqué cette impossibilité par le fait qu'en vertu du contrat liant le cabinet intimé à 7829582 Canada Ltée, le cabinet n'avait aucun droit de propriété sur les données recueillies, mais seulement un droit d'utilisateur bénéficiaire;
- Elle a par ailleurs indiqué que ce n'est que lorsqu'un rendez-vous est pris par le client avec le cabinet intimé qu'elle peut avoir accès aux données recueillies sur la plateforme;
- À cet effet, il appert que le contrat de licence, lequel est intervenu entre Aurélie Heurtebize et 7829582 Canada Ltée ne contient aucune clause relative à la protection des renseignements personnels;
- Notons qu'aucun contrat n'a été conclu entre le cabinet intimé et 7829582 Canada Ltée, alors que c'est bel et bien le cabinet intimé qui utilise les services de la plateforme;
- D'ailleurs, les conditions d'utilisation publiées par 7829582 Canada Ltée sur son site Internet spécifient qu'elle se dégage de toute responsabilité, notamment quant à la protection des données;
- Par ailleurs, notons que la politique indique ceci quant à la confidentialité des renseignements : « *Advenant que les autorités gouvernementales et/ou autre nous demandait de divulguer vos informations, nous refuserons catégoriquement afin de conserver la confidentialité de vos Données personnelles, car nous croyons que vous jouissez d'un tel droit tout comme pour Nous avec le secret des affaires.* »;

#### Représentations inexactes ou non conformes effectuées

- Le cabinet intimé laisse croire aux clients et clients potentiels que les services offerts sont tous encadrés par l'Autorité et l'OACIQ;

2020-007-001

PAGE : 6

5

- Le cabinet intimé effectue des représentations sur son site Internet qui critiquent les produits financiers, les services financiers et méthodes de travail d'un concurrent;
- Afin d'inciter les consommateurs à utiliser « l'Approche MVF » et le programme Maximisateur, le cabinet intimé indique « *Faites vite : chaque jour que vous prenez pour réfléchir, c'est en moyenne 27,39 \$ que vous glisse entre les doigts!* »;
- En plus de constituer une pression induite sur sa clientèle, le cabinet intimé ne précise pas la source d'où provient ce montant;

#### Défaut de déclarer les doubles occupations

- Aurélie Heurtebize a fait défaut de divulguer à l'Autorité avant le 31 janvier 2020, qu'elle occupait les fonctions de coach et formatrice pour le programme « Maximiser vos finances/Maximisation hypothécaire », dispensatrice de formations sur l'abondance financière et d'administratrice du groupe « les finances au féminin »;

#### **Activités transactionnelles et convenance**

- Pendant la période visée par l'inspection, le cabinet a procédé à cinq (5) ventes, dont l'une implique Heurtebize comme cliente;

#### Analyses de besoins financiers (« ABF ») absentes ou incomplètes

- Pour l'ensemble des quatre (4) dossiers analysés, l'ABF consignée au dossier est incomplète et constitue essentiellement en une collecte de données, sans explication ou analyse, où les besoins ne sont pas réellement identifiés et où aucune recommandation n'est formulée;

#### Procédure de remplacement non respectée

- Un seul des quatre (4) dossiers analysés comportait un remplacement de police et l'analyse de ce dossier a permis de constater qu'Heurtebize a procédé à deux (2) remplacements successifs afin de remplacer une première police existante;
- Plus particulièrement, les éléments suivants ont été identifiés :
  - a. Aurélie Heurtebize a d'abord fait souscrire au client une police d'assurance temporaire, 10 ans, auprès d'Humania, pour remplacer une police d'assurance temporaire, 20 ans, détenue par le client chez Desjardins;
  - b. L'ABF complétée pour justifier le remplacement est incomplète et on ne retrouve aucune note consignée au dossier, il n'a donc pas été possible pour les inspecteurs d'établir la nécessité du remplacement de la police initiale;

2020-007-001

PAGE : 7

7

- c. Le jour même de la livraison du contrat d'Humania au client, le 14 mai 2018, la représentante a procédé à l'annulation de la police initiale chez Desjardins;
- d. La représentante a par la suite complété un nouveau préavis de remplacement, visant à remplacer la nouvelle police d'Humania, en raison de la surprime facturée au client par l'assureur;
- e. Dans le second préavis, Aurélie Heurtebize a consigné, dans le même préavis de remplacement, les détails des deux polices d'assurance proposées au client, en indiquant que la police d'Humania sera remplacée par la meilleure des deux propositions d'assurance;
- f. Puis à la section « Commentaires » du préavis, Heurtebize a effectué un comparatif entre les deux nouvelles polices sans donner de précision sur la police remplacée;
- g. Dans un des préavis de remplacement visant à remplacer la police Humania, les dates inscrites aux clauses d'incontestabilité et de suicide sont erronées et dans l'autre, ces clauses n'ont pas été signées par le client;
- h. Aucune preuve d'envoi à l'assureur remplacé n'était présente au dossier pour ces deux remplacements de la police Humania;

#### Illustration absente ou incomplète

- Les dossiers clients ne contenaient pas d'illustrations ou ces dernières étaient incomplètes;

#### Tenue de dossiers déficiente

- Les inspecteurs ont constaté certaines irrégularités quant à la tenue de dossiers effectuée par le cabinet :
  - a. Un seul dossier est parfois constitué pour deux personnes, soit des conjoints, alors qu'ils sont chacun titulaires de leurs contrats;
  - b. Les dossiers en assurance comportent des renseignements relatifs au financement hypothécaire ou au Programme, contrairement à la réglementation applicable;
  - c. Aucune note aux dossiers de clients n'est consignée, ce qui rend la compréhension des dossiers ardue;
  - d. Absence de preuve de remise aux clients des illustrations dans plusieurs cas;

#### Politique de traitement des plaintes non conforme

- L'analyse de la politique de traitement des plaintes a notamment permis de révéler les irrégularités suivantes :
  - a. Il y est indiqué que le client ne peut demander le transfert de sa plainte à l'Autorité qu'à l'expiration d'un délai prévu par le cabinet pour obtenir une réponse finale;



2020-007-001

PAGE : 8

8

- b. Il est indiqué dans la politique, à la section « Les obligations du représentant » que les représentants doivent suggérer au client qui formule une plainte verbale de rédiger sa plainte par écrit, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur le client;

#### Utilisation de titres non conformes

- Les inspecteurs ont constaté que le titre utilisé par Aurélie Heurtebize dans la signature de ses courriels est non conforme puisqu'elle indique notamment comme titre « Coach - Consultante en finances personnelles »;
- Également, le cabinet intime, sur son site Internet, s'identifie comme étant un « cabinet de services financiers », or, n'étant inscrit que dans la catégorie « assurance de personnes », le cabinet intime ne peut utiliser ce titre;

#### Publicité non conforme

- Le cabinet intime utilise, en plus de son site Internet, une page Facebook et des dépliants afin de faire de la publicité en lien avec le Programme de même qu'en lien avec les activités de courtage hypothécaire;
- Aucune publicité n'est effectuée quant aux activités en assurance de personnes;
- À cet égard, à la section « L'équipe Maximiser vos finances » du site Internet du cabinet, D-30, les inspecteurs ont constaté que certains noms d'individus y apparaissent, alors qu'ils ne sont pas employés ou représentants rattachés au cabinet;
- Toutefois, nous constatons à plusieurs endroits sur le site Internet que le cabinet intime indique compter plusieurs professionnels, ou conseillers, notamment aux sections « Questions fréquemment posées » et « À propos », alors qu'Heurtebize est la seule représentante rattachée;
- Aurélie Heurtebize s'affiche sur le site Internet avec son titre de courtier hypothécaire sans préciser à quelle entité elle est rattachée pour ces activités;
- La situation est la même en ce qui concerne un autre individu, qui apparaît comme courtier hypothécaire sur le site, sans spécifier son rattachement;
- Ainsi, une confusion est susceptible de survenir dans l'esprit du consommateur qui pourrait être porté à croire que les services de courtage hypothécaire sont rendus par le cabinet intime;

#### Les manquements

- 5 Les intimées admettent les manquements ci-dessous allégués à l'acte introductif :

2020-007-001

PAGE : 9

9

- Avoir fait défaut, dans l'exercice de ses activités de représentant, de sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, en contravention à l'article 18 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière (le « **Code de déontologie** »);
- Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel, en contravention à l'article 19 du *Code de déontologie*;
- Ne pas avoir fait preuve d'objectivité et d'indépendance, en contravention à l'article 20 du *Code de déontologie*;
- Avoir fait défaut de fournir, en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, chapitre D-9.2, r. 2* (le « **Règlement sur le cabinet** »), les renseignements contenus dans chaque dossier client dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la Loi à les vérifier;
- Avoir contrevenu aux articles 2 et 3 du *Règlement sur le cabinet* en laissant croire dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle que les actes qu'il pose dans l'exercice de ses activités sont approuvés ou reconnus par l'Autorité ou prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;
- Avoir, dans sa publicité, critiqué les produits financiers, les services financiers ou les méthodes de travail d'un concurrent, en contravention de l'article 9 du *Règlement sur le cabinet* ainsi qu'aux articles 30 à 32 du *Code de déontologie*;
- Avoir fait de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en contravention à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 6 et 30 du *Code de déontologie* et plus généralement, aux articles 16 et 18 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut d'indiquer la source des statistiques utilisées dans sa publicité, en contravention à l'article 6 du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de divulguer à l'Autorité ses autres occupations, en contravention à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, chapitre D-9.2, r. 7* et ainsi le cabinet intimé a contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de compléter les ABF de façon adéquate, en contravention à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants, chapitre D-9.2, r. 10* (le « **Règlement sur l'exercice** ») et le cabinet intimé a contrevenu au paragraphe 17(8) du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de remplacement d'une police, en contravention aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* de même qu'au paragraphe 17(9) du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de respecter les exigences relatives aux illustrations, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice*;

2020-007-001

PAGE : 10

10

- Avoir fait défaut de respecter l'article 103.2 de la LDPSF qui prévoit que le cabinet doit transmettre, sur demande du client, une copie de son dossier de plainte à l'Autorité, et ce, sans délai de rigueur;
- Avoir contrevenu aux articles 11 et 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en s'identifiant comme étant un « cabinet de services financiers »;
- Ainsi, le cabinet et sa dirigeante ont fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF;

#### Ordonnances à l'égard de Max Assurance inc.

6. Le cabinet-intimé consent à demander le retrait de son inscription portant le numéro 603050, dans un délai de dix (10) jours de la décision à intervenir;
7. Le cabinet-intimé consent à pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute information ou document que pourrait requérir l'Autorité, le tout sur un support adéquat;
8. Le cabinet-intimé consent à remettre, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;
9. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 15 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, le tout payable à raison de versements de 500,00 \$ par mois pendant trente (30) mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

#### Ordonnances à l'égard d'Aurélié Heurtebize

10. Aurélié Heurtebize consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 500 \$, le tout payable pendant trente (30) mois à raison de versements de 116,66 \$ par mois pour les vingt-neuf (29) premiers mois et un versement de 116,86 \$ le trentième mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;
11. Aurélié Heurtebize s'engage à ne plus agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable, administratrice ou dirigeante d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
12. Aurélié Heurtebize consent à ce que son certificat portant le numéro 222513 soit assorti des conditions suivantes :

2020-007-001

PAGE : 11

11

- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
  - la représentante doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline de l'assurance de personnes, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
  - la représentante doit, pour une période de douze (12) mois, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
  - la représentante doit, dans les 30 jours de la décision à intervenir compléter et réussir une formation en ligne en matière de déontologie ou de conflit d'intérêts dans la discipline de courtage hypothécaire, formation qui devra être préalablement approuvée par l'Autorité, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier. La preuve de la réussite de la formation doit être transmise à l'autorité dans les 30 jours de la décision à intervenir.
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
14. Les intimées consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. Les intimées comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
16. Les intimées reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
17. Les intimées reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits, et confirment y consentir sans aucune contrainte;

2020-007-001

PAGE : 12

12

18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
19. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
20. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

## ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 14 octobre 2020

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
(M<sup>e</sup> Catherine Boilard)  
Procureurs de la Demanderesse

À Montréal, ce 13 octobre 2020

MAX ASSURANCE INC.  
Par : Aurélie Heurtebize  
Présidente

À Montréal, ce 13 octobre 2020

AURÉLIE HEURTEBIZE

À Montréal, ce 13 octobre 2020

CRG LÉGAL  
(M<sup>e</sup> Philippe Couture)  
Procureurs des intimées

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-017

DATE : Le 23 octobre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO LANGLAIS**

et

**9183-6643 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

---

2016-009-017

PAGE : 2

## APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière mise en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 22 février 2016<sup>1</sup>.

[2] Depuis cette décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises<sup>2</sup>.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>, notamment pour ce qui a trait à l'exercice illégal de l'activité de courtier et l'appropriation induue de sommes d'argent appartenant à des investisseurs.

[4] L'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur afin de permettre au Fonds d'indemnisation des services financiers de rendre une décision concernant une troisième demande d'indemnisation reliée aux activités illicites des intimés, afin de permettre à l'Autorité de présenter au Tribunal, le 8 février 2021, un recours de nature administrative visant à clore le présent dossier et afin de permettre au Tribunal de subséquemment rendre une décision à cet égard.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment entendu les représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 22 octobre 2020, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de cinq mois.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91; *Autorité des marchés Financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 51; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 88; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2019 QCTMF 12; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2019 QCTMF 65; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2020 QCTMF 27.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-017

PAGE : 3

**ANALYSE**

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours<sup>5</sup>;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale doivent toujours exister<sup>6</sup>.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement<sup>7</sup>.

[9] Dans la présente affaire, les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[10] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que ces motifs initiaux existent toujours et que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[11] Le Tribunal rappelle que, le 11 juillet 2019, la Cour du Québec a condamné l'intimé Mario Langlais à des amendes ainsi qu'à une peine de prison de 9 mois pour des infractions reliées à la présente affaire. Le Tribunal rappelle aussi que des personnes ayant subi des dommages à la suite des illicites activités des intimés ont déposé des demandes d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[12] À cet égard, l'Autorité a informé le Tribunal qu'elle demeure en attente d'une décision du Fonds d'indemnisation des services financiers concernant une troisième demande d'indemnisation, actuellement sous étude quant à son admissibilité.

[13] L'Autorité a déposé au Tribunal une demande de mesures administratives visant à clore la présente affaire. Compte tenu des délais associés à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 262.1, 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre, au mérite, cette demande a été fixée au 8 février 2021. Par la suite, le Tribunal aura besoin d'un certain temps pour rendre sa décision.

[14] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal considère que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt

<sup>5</sup> Art. 249 LVM et 115.3 LDPSF.

<sup>6</sup> Art. 250 (2e al.) LVM et 115.3 (3e al.) LDPSF.

<sup>7</sup> Art. 250 (1er al.) LVM et 115.3 (2e al.) LDPSF.



2016-009-017

PAGE : 4

public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de cinq mois.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>8</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016<sup>9</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de cinq mois commençant le **1<sup>er</sup> novembre 2020** et se terminant le **1<sup>er</sup> avril 2021** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

**ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>9</sup> Préc., note 1.

2016-009-017

PAGE : 5

**ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016<sup>10</sup>, du 16 mars 2017<sup>11</sup> et du 24 mai 2017<sup>12</sup>.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Ève Demers et Louis-Philippe Pelletier, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 octobre 2020

---

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79.

<sup>11</sup> *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

<sup>12</sup> *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.